MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le maire, officier de police judiciaire : quelles prérogatives ? Comment les mettre en œuvre ?

Conformément à l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), le maire et ses adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ). Cette qualité n'est pas subordonnée à une habilitation individuelle ni au port d'un signe distinctif ou d'une carte professionnelle obligatoire. Néanmoins, les maires et adjoints sont destinataires d'une « carte d'identité tricolore » attestant de leurs fonctions d'OPJ. Leurs prérogatives sont distinctes des autres attributions que le maire exerce au nom de la commune, notamment au titre de ses pouvoirs de police administrative.

Si les maires disposent de l'ensemble des pouvoirs que la loi reconnaît aux OPJ (réaliser des perquisitions, placer en garde à vue, constater des infractions par procès-verbal, procéder à des saisies et des contrôles d'identité notamment), **ils ne disposent pas de prérogatives de direction de la police judiciaire ni de l'opportunité des poursuites**, pouvoirs conférés au seul procureur de la République. À ce titre, le maire ne peut notamment pas classer sans suite les infractions qu'il aurait été amené à constater.

L'exercice effectif de ces prérogatives doit respecter les conditions générales prévues par le CPP, et notamment s'exercer sous la direction du procureur de la République, ainsi que dans les limites territoriales où les maires et leurs adjoints exercent leurs fonctions.

Les outils à disposition du maire

En lien avec le procureur de la République, le maire peut procéder à des rappels à l'ordre et mettre en œuvre des transactions. Des protocoles peuvent être conclus entre les maires et le procureur de la République territorialement compétent sur les modalités de recours à ces procédures. Pour faciliter leur mise en œuvre, il existe des trames, que les élus peuvent se procurer auprès de leur référent « élus ».

1

Transaction municipale
(article 44-1 et suivants du Code de procédure pénale)

Objectif : permettre la réparation directe d'un dommage causé à la commune, sans procédure judiciaire lourde, en concertation avec le procureur ou le délégué du procureur.

Quand l'utiliser ?

- Destructions et dégradations légères sur un bien communal ;
- abandon de déchets, dépôts sauvages ;
- petits dommages dont la commune supporte le coût ;
- occupation illicite de l'espace public ;

NB : ne s'applique qu'à des contraventions (faits mineurs).

Étapes clés :

1. Constater les faits et évaluer le préjudice.
2. Proposer à l'auteur une transaction :
    - Réparation financière (homologation par le procureur).
    - Travail non rémunéré au profit de la commune (max. 30 h, homologation judiciaire obligatoire).
3. Suivre l'exécution et informer le parquet.

2

Rappel à l'ordre
(articles L.132-7 du code de la sécurité intérieure et L.2122-18 du code général des collectivités)

Objectif : réagir rapidement à un comportement inapproprié pour prévenir sa répétition, réaffirmer l'autorité du maire tout en maintenant le dialogue.

Quand l'utiliser ?

Faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques :

- incivilités mineures, conflits de voisinage ;
- absences scolaires répétées ;
- légères atteintes à la propriété publique ;
- comportements perturbateurs de mineurs.

NB : le recours au rappel à l'ordre est exclu pour des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, ou lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade territoriale de gendarmerie.

Étapes clés :

1. Sollicitation de l'avis du parquet pour la mise en œuvre d'un rappel à l'ordre.
2. Sous réserve de l'avis favorable du parquet, convocation en mairie.
3. Rappel verbal ou écrit des règles et conséquences (si l'auteur est un mineur, entretien en présence des parents ou responsables légaux).
4. Information du procureur de la République, notamment en cas d'échec du rappel à l'ordre.

3

Conseil pour les droits et devoirs des familles - CDDF
(article L.141-1 du code de l'action sociale et des familles)

Objectif : accompagner les familles en difficulté éducative avant que la situation ne devienne préoccupante.

Quand l'utiliser ?

En pratique, ce conseil se réunit pour entendre une famille, l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et lui adresser des recommandations pour prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui. Le CDDF n'est pas une instance de sanction.

Quelles situations ?

- Mineur en voie de déscolarisation ;
- problèmes récurrents de comportement ;
- tensions familiales ayant un impact sur la vie locale.

Étapes clés :

1. Constituer le CDDF (maire, partenaires sociaux, éducatifs, police municipale, associations).
2. Convocation de la famille pour :
   - rappeler ses droits et devoirs ;
   - proposer un accompagnement parental ou éducatif ;
   - suivi régulier des engagements pris en favorisant la coordination entre les acteurs locaux (école, services sociaux, police).

Vous avez une question ? Un besoin ?
Contactez le procureur de la République du tribunal de votre ressort

© Ministère de la Justice/DICOM/Impression CIN 2026